

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| | 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x |

No. 62.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL.

Acte pour amender les actes incorporant
la Compagnie de Placement et d'Agence
de Londres et du Canada, (responsa-
bilité limitée.)

BILL PRIVÉ.

M. GIBBS, (Ontario Sud)

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

CONSIDERANT que la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée,) incorporée par la législature de la ci-devant province du Canada par acte passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, amendé par l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, a demandé par sa pétition que les dits actes soient amendés et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de leur requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en y substituant le mot " piastres " au mot " livres sterling."

2. Le dernier paragraphe de la douzième section du dit acte en premier lieu cité, relatif au droit des membres ou autres personnes d'inspecter le registre des sûretés, est par le présent abrogé.

3. La dix-neuvième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée : " La notification de tous fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction, inscrite dans les registres de la compagnie, n'affectera en quoi que ce soit la compagnie."

4. La vingt-septième-section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en substituant les mots " six pour cent " aux mots " cinq pour cent " dans le dernier paragraphe de la dite section.

5. Toutes les fois que dans le dit acte en premier lieu cité les mots " registre des membres " se trouvent, les mots " registre du capital social " sont par le présent substitués.

6. La trente-unième section du dit acte en premier lieu cité et la cédule y annexée, sont par le présent abrogées.

7. La quarante-quatrième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée.

8. La sixième section du dit acte en second lieu cité est

par le présent abrogée, et à sa place il est décrété qu'il sera loisible à la dite compagnie, pour elle-même ou pour d'autres, de prêter des deniers sur des garanties immobilières ou mobilières, ou les deux, et d'acheter des hypothèques, des bons de corporations municipales, des actions de banques incor- 5 porées et autres effets ou titres de créances, et de les revendre selon qu'elle le jugera à propos, et, à cette fin, d'exécuter les transports ou autres actes qu'elle pourra juger nécessaires pour atteindre ces objets.

9. La septième section du dit acte en second lieu cité est 10 par le présent amendée en en biffant les mots: "n'étant pas moins de six mois."

10. La huitième section du dit acte en second lieu cité est par le présent amendée en y ajoutant, après le mot "périodes," les mots "à tels montants." 15